

Notice explicative de la mesure

Fonds d'urgence grêle 2022

Aide rentrant dans le cadre des "AIDES de minimis" - Règlement UE N°1408/2013 du 18/12/2013

Références réglementaires

- Circulaire ministérielle du 15 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril*
 - Circulaire du 3 août 2022 relative à l'extension du périmètre du « fonds d'urgence » aux exploitations touchées par les épisodes de grêle de la fin du mois de mai et du mois de juin*
-

Cadre de la mesure

Suite aux épisodes d'orages violents accompagnés de grêle qui ont traversé le territoire le 4 juin dernier, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en œuvre un fonds d'urgence.

Ce fonds est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée aux exploitations agricoles en grandes difficultés en raison de l'impact particulièrement fort des orages de grêle du 4 juin 2022.

Dans le département des Deux-Sèvres, cette aide sera réservée aux exploitations situées, en tout ou partie, sur les 8 communes du département identifiées comme ayant subi un épisode significatif de grêle (carte en annexe).

Une attention particulière sera portée aux situations les plus critiques (difficultés économiques, situation sociale et familiale...), aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux installés, ainsi qu'aux exploitants multi-sinistrés en raison d'aléas climatiques répétées ces dernières années.

En complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation pourront être appliqués afin de respecter le montant d'enveloppe attribuée au département.

Critères d'éligibilité

1 - être exploitant agricole à titre principal, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants à titre principal ;

2 – avoir son exploitation située, pour tout ou partie, dans les communes retenues (cf liste des communes en annexe) ;

3 – être confronté à des difficultés de trésorerie ne permettant pas de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de l'activité et aux besoins essentiels du foyer ;

4 - avoir subi des pertes de production liées aux aléas climatiques de juin d'au moins 30 % sur l'ensemble de l'exploitation ;

ou

- avoir subi une dégradation importante des moyens de production (destruction de bâtiments, serres) ;

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Sélection et priorisation des dossiers

Selon le nombre de demandes reçues et l'enveloppe attribuée pour le département, des éléments complémentaires d'analyse des dossiers pourront être pris en compte.

Le montant forfaitaire de l'aide est plafonné à 5000 € par exploitation avec application de la transparence GAEC jusqu'à 3 associés.

Le montant d'aide sera fixé, pour chaque dossier éligible retenu, après la clôture de la phase de dépôt, de manière à respecter l'enveloppe départementale.

Par ailleurs, un plafonnement est susceptible d'être appliqué au titre de la réglementation de *minimis* (cf. ci-après).

Dépôt des demandes

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés et accessibles sur le site de la Préfecture :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/> rubrique Politiques publiques / Agriculture / aides conjoncturelles et calamités agricoles

Les demandes pourront être déposées jusqu'au **25/09/2022**, par voie électronique (ddt-soutien-agriculture@deux-sevres.gouv.fr) à l'adresse figurant sur le formulaire de demande.

Pièces à joindre

- RIB-IBAN
- Attestation de *minimis*

Nous vous invitons à joindre également :

- de manière facultative, une attestation de votre assureur si vous êtes assuré et avez été indemnisé pour des dégâts climatiques entre 2019 et 2021. Vous devez utiliser le modèle de document annexé à la présente notice
- toutes pièces officielles attestant des dommages subis, des dépenses engagées ou à engager, de vos difficultés et de votre situation de trésorerie.

Aide de *minimis*

Les aides de *minimis* pour les exploitations agricoles sont plafonnées à un cumul de 20 000 € d'aides octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents.

Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants de *minimis* qu'il a déjà reçu ou demandé sur cette période pour vérifier que le plafond n'est pas dépassé. Ces montants seront à indiquer dans la téléprocédure.

Les principales aides de *minimis* versées dernières années sont :

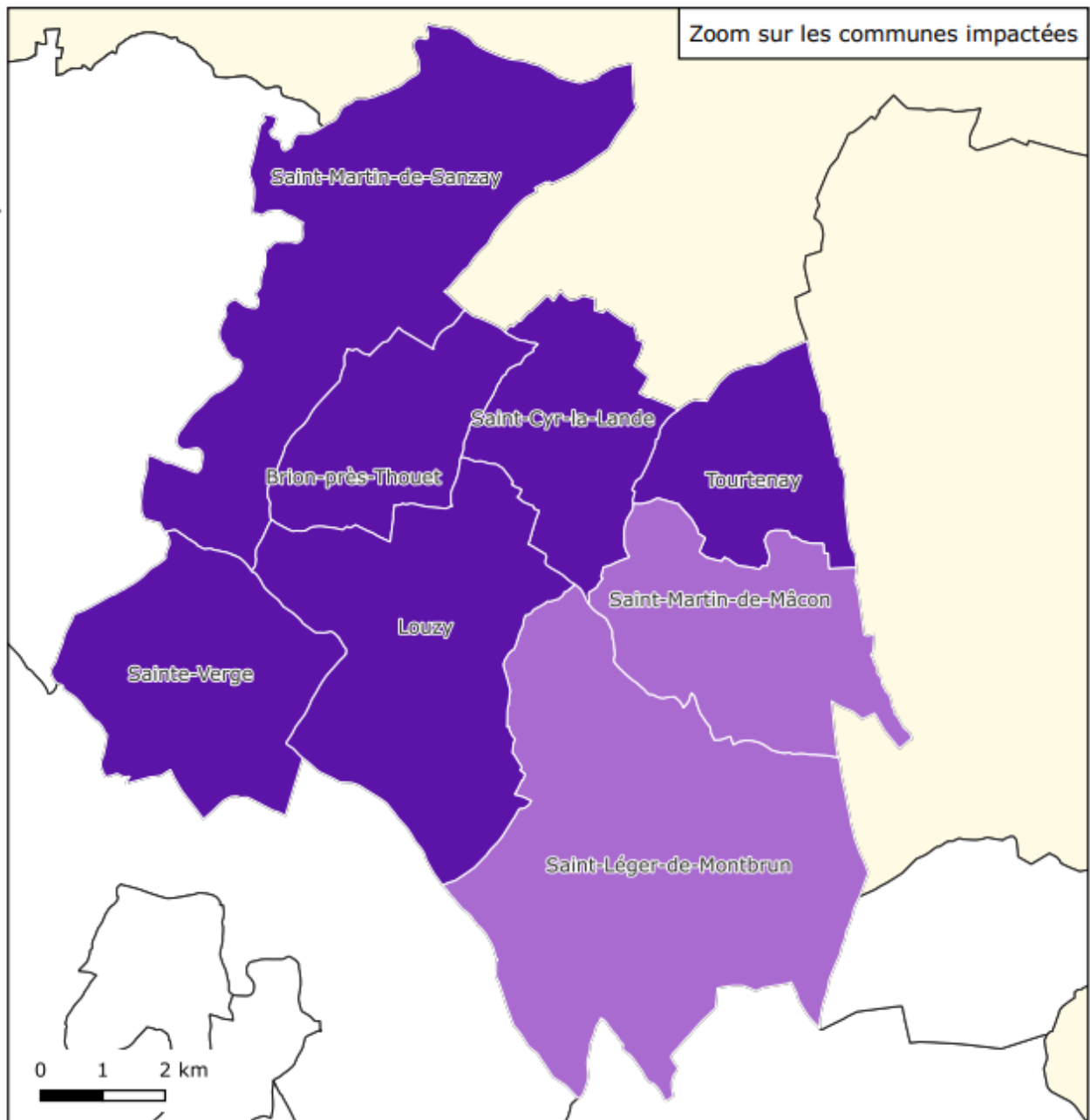
- les prises en charge de cotisation MSA,
- les aides pour réalisation d'analyses dans le cadre de l'influenza aviaire 2021 du Conseil Départemental,
- le crédit d'impôt agriculture biologique,

Contacts :

Les dossiers sont instruits par la DDT. Vous pouvez contacter les instructeurs :

- par mail : ddt-soutien-agriculture@deux-sevres.gouv.fr
- par tél : 05 49 06 89 90

Annexe - Carte des communes impactées



Proportion moyenne des dégâts
sur les cultures (en %)



©Chambre Agriculture 79-2022
Sources des données : Chambre agriculture 79,
© IGN-BD ADMIN-EXPRESS®- 2021